

## Arrêté du Maire

### Objet : Festival Jazz in Sanguinet 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment à l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 25 novembre 2003,

Vu la demande formulée par le directeur de l'office de tourisme des Grands Lacs le 18 mars 2024 afin d'organiser le festival Jazz in Sanguinet du 18 au 20 juillet 2024 dans l'enceinte de l'Espace Gemme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des spectateurs et des organisateurs lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal est utilisée par une association "loi 1901" qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Des concerts de jazz se déroulent dans l'enceinte de l'Espace Gemme, situé avenue du Born, du 18 au 20 juillet 2024, selon le programme et le plan fournis par l'organisateur.

Une restauration sur site est prévue par des prestataires de restauration rapide pendant la durée de la manifestation.

Une exposition de peinture est organisée dans la Bergerie aux mêmes dates.

Des structures et matériels (tentes, scènes, barrières, tables, chaises...) sont installées sur le site pour les prestations des musiciens, la restauration, les loges des artistes, la billetterie, la bodéga, l'accueil des techniciens, les bénévoles, la sécurité.

Des véhicules anti-intrusion sont positionnés devant les deux accès au site situés allée des Gemmeurs. Des plots anti-intrusion, dits bloc stop, sont mis en place devant l'accès situé avenue du Born.

Un dispositif prévisionnel de secours est organisé et reste opérationnel pendant toute la durée de la manifestation.

La circulation et le stationnement sont règlementés dans l'enceinte de l'Espace Gemme du 15 au 22 juillet 2024 : ils sont autorisés uniquement pour les organisateurs de la manifestation.

**Article 2 :** la mise en place et l'enlèvement des différentes installations et barrières sont effectuées par les organisateurs et les services techniques de la commune de Sanguinet.

**Article 3 :** les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le directeur de l'office de tourisme des Grands Lacs.

Fait à Sanguinet, le 06 juin 2024.

Le Maire



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 7 juin 2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*